

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 234

22 décembre 2010

Sommaire

PRIME À LA CASSE

Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 modifiant

- 1) le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant l'octroi d'une aide financière et d'une prime à la casse aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO₂
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008
 - a) modifiant le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 concernant l'octroi d'une aide financière aux personnes physiques pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO₂
 - b) portant introduction d'une aide financière pour la promotion des appareils électroménagers réfrigérants à basse consommation d'énergie (A++) page **3896**

Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 modifiant

- 1) le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant l'octroi d'une aide financière et d'une prime à la casse aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO₂
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008
 - a) modifiant le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 concernant l'octroi d'une aide financière aux personnes physiques pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO₂
 - b) portant introduction d'une aide financière pour la promotion des appareils électroménagers réfrigérants à basse consommation d'énergie (A++).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

L'avis de la Chambre de Commerce ayant été demandé;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

I. Aides financières pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO₂

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant l'octroi d'une aide financière et d'une prime à la casse aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO₂, dénommé ci-après «le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007», l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

1° Le premier tiret est remplacé comme suit:

«– inférieures ou égales à 100 g de CO₂/km,».

2° Après le premier tiret est inséré un nouveau tiret libellé comme suit:

«– inférieures ou égales à 110 g de CO₂/km à condition que la voiture ait été mise en circulation pour la première fois au plus tard le 31 juillet 2011,».

Art. 2. A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

«Les émissions de CO₂ dont il y a lieu de tenir compte sont celles correspondant au cycle d'essai standardisé combiné / mixte telles que reprises soit à la rubrique 49. du certificat de conformité communautaire tel que défini à l'annexe IX de la directive modifiée 2007/46/CE, soit, pour les certificats établis avant le 29 avril 2010, à la rubrique 46.2. du certificat de conformité communautaire tel que défini à l'annexe IX de la directive modifiée 70/156/CEE, soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule ou son mandataire et enregistré dans la banque de données nationale sur les véhicules routiers.»

Art. 3. A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007, l'alinéa 5 du paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

«Les émissions de particules dont il y a lieu de tenir compte sont celles reprises soit à la rubrique 48. du certificat de conformité communautaire tel que défini à l'annexe IX de la directive modifiée 2007/46/CE, soit, pour les certificats établis avant le 29 avril 2010, à la rubrique 46.1. du certificat de conformité communautaire tel que défini à l'annexe IX de la directive modifiée 70/156/CEE, soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule ou son mandataire.»

Art. 4. A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007, le paragraphe 1^{er} est complété comme suit:

«Lorsque la voiture est propulsée exclusivement par un moteur électrique, l'aide financière prévue au paragraphe (1), alinéa 1 du présent article ne peut être allouée que si le propriétaire de la voiture ou, dans le cas d'un contrat de leasing, le détenteur de la voiture inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de leasing, a souscrit au plus tard 6 mois avant la date d'introduction de la demande en vue de l'obtention de l'aide financière, à un contrat de fourniture d'électricité verte issue à 100 % de sources renouvelables.»

Art. 5. A l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

«L'aide financière est allouée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Le montant de l'aide financière s'élève à 750 €.

Toutefois, le montant de l'aide financière s'élève à 1.500 €:

- pour les voitures mises en circulation pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 juillet 2011 dont les émissions de CO₂ sont inférieures ou égales à 100 g/km
- pour les voitures mises en circulation pour la première fois entre le 1^{er} août 2011 et le 31 décembre 2011 dont les émissions de CO₂ sont inférieures ou égales à 90 g/km.

Le montant de l'aide financière s'élève à 3.000 €:

- pour les voitures propulsées exclusivement par un moteur électrique, mises en circulation pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011
- pour les voitures mises en circulation pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011 et dont les émissions de CO₂ sont inférieures ou égales à 60 g/km.»

Art. 6. Le paragraphe (1) de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 est remplacé comme suit:

«(1) L'aide financière prévue au paragraphe (1) de l'article 1^{er} est allouée dans les conditions y visées pour les voitures mises en circulation pour la première fois entre:

- le 1^{er} juin 2007 et le 31 décembre 2011 inclusivement lorsque le propriétaire de la voiture est une personne physique,
- le 1^{er} juin 2008 et le 31 décembre 2011 inclusivement lorsque le propriétaire de la voiture est une personne morale.

La prime à la casse prévue au paragraphe (3) de l'article 1^{er} est allouée pour les voitures mises en circulation pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 juillet 2010 inclusivement.

Les demandes en vue de l'obtention de l'aide financière et / ou de la prime à la casse sont à introduire au plus tôt sept mois après la date à laquelle la voiture a été immatriculée au nom du requérant de l'aide financière et / ou de la prime à la casse, et au plus tard le 1^{er} octobre 2012. Pour les voitures de location sans chauffeur, les demandes sont à introduire au plus tôt douze mois après la date à laquelle la voiture a été immatriculée au nom du requérant de l'aide financière et / ou de la prime à la casse, et au plus tard le 1^{er} mars 2013. Au cas où l'aide financière et / ou la prime à la casse est sollicitée par le détenteur de la voiture, les demandes sont à introduire au plus tôt sept mois après la date à laquelle le contrat de leasing a débuté, et au plus tard le 1^{er} octobre 2012.»

Art. 7. A l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007, le paragraphe (2) est modifié comme suit:

1° Le quatrième tiret est complété comme suit:

«ou lorsque la demande concerne une voiture propulsée exclusivement par un moteur électrique qui fait l'objet d'un contrat de leasing».

2° Après le quatrième tiret est inséré un nouveau tiret libellé comme suit:

«– une copie d'un document établi par le fournisseur d'électricité justifiant que le propriétaire de la voiture ou, dans le cas d'un contrat de leasing, le détenteur de la voiture inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de leasing, a souscrit, au plus tard 6 mois avant la date d'introduction de la demande en vue de l'obtention de l'aide financière, à un contrat de fourniture d'électricité verte issue à 100 % de sources renouvelables.».

Art. 8. L'annexe du règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 est remplacée par l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

II. Aides financières pour la promotion des appareils électroménagers réfrigérants à basse consommation d'énergie (A++)

Art. 9. Le paragraphe (1) de l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 a.) modifiant le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 concernant l'octroi d'une aide financière aux personnes physiques pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO₂ b.) portant introduction d'une aide financière pour la promotion des appareils électroménagers réfrigérants à basse consommation d'énergie (A++) est remplacé comme suit:

«(1) Le présent règlement concerne les appareils électroménagers réfrigérants neufs acquis entre le 1^{er} octobre 2008 et le 31 juillet 2011 inclusivement. Les demandes en vue de l'obtention de l'aide financière sont à introduire au plus tard le 31 octobre 2011.»

Art. 10. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 11. Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures,
Marco Schank

Château de Berg, le 17 décembre 2010.
Henri

ANNEXE

Version 2011

Dossier de demande N° :
(Réservé à l'Administration de l'environnement)

FORMULAIRE DE DEMANDE à remplir par le requérant aux fins d'obtenir une aide financière et / ou une prime à la casse dans le cadre du règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant l'octroi d'une aide financière et d'une prime à la casse aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO₂

La présente demande est à envoyer, ensemble avec les pièces justificatives, à
Administration de l'environnement
Service des économies d'énergie
16, rue Eugène Ruppert
L-2453 Luxembourg

Elle est à introduire au plus tôt **sept mois** après la date où la voiture a été immatriculée au nom du requérant de l'aide financière et / ou de la prime à la casse, et au plus tard le 1^{er} octobre 2012. Pour les voitures de location sans chauffeur, ce délai est porté à douze mois. La date limite est le 1^{er} mars 2013.

1. **L'AIDE FINANCIERE (« prime CAR-e »)** est destinée aux personnes ayant acquis une voiture à faibles émissions de CO₂
 - 1.1. L'AIDE FINANCIERE de **750 €** s'applique aux voitures remplissant les conditions suivantes :
 - (a) leur première mise en circulation a lieu entre :
 - le 1^{er} juin 2007 et le 31 décembre 2011 lorsque leur propriétaire est une personne physique,
 - le 1^{er} juin 2008 et le 31 décembre 2011 lorsque leur propriétaire est une personne morale
 - (b) leurs émissions de CO₂ ne dépassent pas :
 - 120 g/km (160 g/km sous certaines conditions ; voir rubriques 14 à 16) lorsque leur première mise en circulation a lieu au plus tard le 31 juillet 2010
 - 110 g/km (160 g/km sous certaines conditions ; voir rubriques 14 à 16) lorsque leur première mise en circulation a lieu au plus tard le 31 juillet 2011
 - 100 g/km (160 g/km sous certaines conditions ; voir rubriques 14 à 16) lorsque leur première mise en circulation a lieu à partir du 1^{er} août 2011
 - (c) leurs émissions de particules fines ne dépassent pas 5 mg/km (moteur diesel)
 - 1.2. L'AIDE FINANCIERE de **1 500 €** s'applique aux voitures remplissant les conditions suivantes :
 - (a) leur première mise en circulation a lieu entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2011
 - (b) leurs émissions de CO₂ ne dépassent pas :
 - 100 g/km lorsque leur première mise en circulation a lieu au plus tard le 31 juillet 2011
 - 90 g/km lorsque leur première mise en circulation a lieu à partir du 1^{er} août 2011
 - (c) leurs émissions de particules fines ne dépassent pas 5 mg/km (moteur diesel)
 - 1.3. L'AIDE FINANCIERE de **3 000 €** s'applique aux voitures remplissant les conditions suivantes :
 - (a) leur première mise en circulation a lieu entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011
 - (b) leurs émissions de CO₂ ne dépassent pas 60 g/km
 - (c) leurs émissions de particules fines ne dépassent pas 5 mg/km (moteur diesel)

de même qu'aux voitures électriques pures (propulsées exclusivement par un moteur électrique) remplissant les conditions suivantes :

 - (a) leur première mise en circulation a lieu entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011
 - (b) le propriétaire de la voiture ou, dans le cas d'un contrat de leasing, le détenteur de la voiture inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de leasing, a souscrit, au plus tard 6 mois avant la date d'introduction de la demande en vue de l'obtention de l'aide financière, à un contrat de fourniture d'électricité verte issue à 100 % de sources renouvelables.

2. **LA PRIME A LA CASSE (« prime CAR-e plus »)** est destinée aux personnes ayant acquis une voiture à faibles émissions de CO₂, lorsque cette acquisition s'accompagne simultanément du retrait de la circulation, à des fins de destruction (un certificat de destruction est exigé), d'une voiture âgée de plus de 10 ans leur ayant appartenu pendant au moins les 12 derniers mois précédant la date de sa remise pour destruction.

La prime à la casse s'applique aux nouvelles voitures dont la première mise en circulation a lieu entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 juillet 2010, et dont les émissions de particules fines ne dépassent pas 5 mg/km (moteur diesel).

2.1. Le montant de la prime à la casse s'élève à **1 500 €** lorsque la nouvelle voiture présente des émissions de CO₂ ne dépassant pas 150 g/km

2.2. Le montant de la prime à la casse s'élève à **1 750 €** lorsque la nouvelle voiture présente des émissions de CO₂ ne dépassant pas 120 g/km (160 g/km sous certaines conditions ; voir rubriques 14 à 16)

Dans ce cas le montant de la prime à la casse s'ajoute à celui de l'aide financière.

L'aide financière et / ou la prime à la casse sont destinées aux personnes propriétaires d'une voiture à faibles émissions de CO₂ immatriculée au Grand-Duché. Dans le cas d'un contrat de leasing, elles peuvent être allouées au détenteur de la voiture inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de leasing à condition que la voiture soit immatriculée au Grand-Duché.

Pour les dispositions détaillées, il y a lieu de se référer au règlement grand-ducal

Avis important:

Toute demande incomplète ne pourra être instruite et sera retournée intégralement au requérant

1) L'aide financière est sollicitée pour une nouvelle voiture :

Aide financière de 750 €

11	<input type="checkbox"/>	Voiture mise en circulation pour la 1 ^{ère} fois au plus tard le 31 juillet 2010 et dont les émissions de CO ₂ sont inférieures ou égales à 120 g/km
12	<input type="checkbox"/>	Voiture mise en circulation pour la 1 ^{ère} fois entre le 1 ^{er} août 2010 et le 31 juillet 2011 et dont les émissions de CO ₂ sont inférieures ou égales à 110 g/km
13	<input type="checkbox"/>	Voiture mise en circulation pour la 1 ^{ère} fois à partir du 1 ^{er} août 2011 et dont les émissions de CO ₂ sont inférieures ou égales à 100 g/km
14	<input type="checkbox"/>	Voiture disposant d'au moins 6 places assises et dont les émissions de CO ₂ sont inférieures ou égales à 160 g/km
15	<input type="checkbox"/>	Voiture propulsée exclusivement ou non par un moteur électrique, ou par un moteur alimenté par du gaz naturel, ou par un moteur alimenté par du gaz de pétrole liquéfié, ou par une pile à combustible et dont les émissions de CO ₂ sont inférieures ou égales à 160 g/km
16	<input type="checkbox"/>	Voiture dont les émissions de CO ₂ sont inférieures ou égales à 160 g/km et qui est immatriculée soit au nom d'une personne invalide détentrice d'une carte d'invalidité B ou C, soit au nom d'une personne valide ayant en charge une personne détentrice d'une carte d'invalidité B ou C

Aide financière de 1 500 €

17	<input type="checkbox"/>	Voiture mise en circulation pour la 1 ^{ère} fois entre le 1 ^{er} janvier 2010 et le 31 juillet 2011 et dont les émissions de CO ₂ sont inférieures ou égales à 100 g/km
18	<input type="checkbox"/>	Voiture mise en circulation pour la 1 ^{ère} fois à partir du 1 ^{er} août 2011 et dont les émissions de CO ₂ sont inférieures ou égales à 90 g/km

Aide financière de 3 000 €

19	<input type="checkbox"/>	Voiture (y compris voiture propulsée exclusivement par un moteur électrique) mise en circulation pour la 1 ^{ère} fois en 2011 et dont les émissions de CO ₂ sont inférieures ou égales à 60 g/km
----	--------------------------	--

2) La prime à la casse est sollicitée pour une nouvelle voiture :

21	<input type="checkbox"/>	Voiture bénéficiant également de l'aide financière (rubriques 11, 14, 15, 16 ou 17)
22	<input type="checkbox"/>	Voiture ne bénéficiant pas de l'aide financière (rubriques 11, 14, 15, 16 ou 17) et dont les émissions de CO ₂ sont inférieures ou égales à 150 g/km

3) Coordonnées du requérant de l'aide financière / de la prime à la casse			
31	<input type="checkbox"/> Particulier (personne physique)		
	<input type="checkbox"/> Personne morale de droit privé (Société, Entreprise, ...)		
32	Cas d'un particulier	Nom ¹ et Prénom :	
33	Cas d'une personne morale	Nom de la personne morale :	
		Nom et Prénom de la personne de contact :	
34	Rue et N°:		
35	Localité :	Code Postal :	
36	Tel :	Fax : (le cas échéant)	
37		Titulaire du compte :	
38		N° matricule nationale :	
39		N° compte IBAN :	

4) Les coordonnées du propriétaire de la nouvelle voiture (à remplir uniquement si le requérant de l'aide et / ou de la prime n'est pas le propriétaire de la voiture - cas d'un contrat de leasing)			
41	Entreprise :		
42	Personne de contact :		
43	Rue et N°:		
44	Localité :	Code Postal :	
45	Tel :	Fax : (le cas échéant)	
46	<p>Le (la) soussigné(e), _____ pour le compte de la société _____, propriétaire de la voiture sus-indiquée, renonce à l'aide financière allouée au titre du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007, et se déclare d'accord à ce que l'aide précitée puisse être sollicitée par le détenteur de la voiture sus-indiquée.</p> <p>_____ le _____</p> <p style="text-align: center;">Signature</p>		

¹ Le cas échéant le nom de jeune fille est à indiquer.

5) Caractéristiques et données de la nouvelle voiture		
51	Marque et type :	
52	Numéro d'identification ² :	
53	Numéro d'immatriculation :	
54	Date de la première mise en circulation :	
55	Date de la première immatriculation au nom du requérant de l'aide financière :	
56	Emissions de CO ₂ en g/km (cycle d'essai standardisé mixte / combiné), telles que reprises à la rubrique 49. ou 46.2. (certificats établis avant le 29 avril 2010) du certificat de conformité :	_____ g/km
57	Emissions de particules, telles que reprises à la rubrique 48. ou 46.1. (certificats établis avant le 29 avril 2010) du certificat de conformité (à indiquer uniquement pour les voitures équipées d'un moteur à carburant diesel : elles ne doivent pas dépasser 5 mg/km) :	_____ mg/km
58	Type de carburant :	<input type="checkbox"/> Diesel <input type="checkbox"/> Essence <input type="checkbox"/> Gaz naturel <input type="checkbox"/> Gaz de pétrole liquéfié <input type="checkbox"/> Voiture propulsée exclusivement par un moteur électrique <input type="checkbox"/> Voiture électrique hybride chargeable de l'extérieur <input type="checkbox"/> Autres:
59	S'agit-il d'un véhicule hybride ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

6) Caractéristiques et données de la voiture retirée de la circulation à des fins de destruction (à remplir uniquement si la prime à la casse est sollicitée)	
61	Marque et type :
62	Numéro d'identification ² :
63	Numéro d'immatriculation :
64	Date de la première mise en circulation :
65	Date de la première immatriculation au nom du requérant de la prime à la casse :
66	Date de la remise, pour destruction, à un point de reprise ou à une installation de traitement habilité à délivrer un certificat de destruction :

7) Les pièces justificatives requises concernant la nouvelle voiture	
70	<input type="checkbox"/> Copie du certificat d'immatriculation (carte grise)
71	<input type="checkbox"/> Copie du certificat de conformité communautaire établi par le constructeur du véhicule
72	<input type="checkbox"/> Copie de la facture de la voiture avec preuve de paiement (à présenter lorsque la demande est introduite par le propriétaire de la voiture)
73	<input type="checkbox"/> Copie du contrat de leasing de la voiture identifiant la voiture moyennant son numéro d'identification ² (à présenter uniquement lorsque la demande est introduite par le détenteur de la voiture ou lorsque la demande concerne une voiture propulsée exclusivement par un moteur électrique qui fait l'objet d'un contrat de leasing)
74	<input type="checkbox"/> Copie d'un document établi par le fournisseur d'électricité justifiant que le propriétaire de la voiture ou, dans le cas d'un contrat de leasing, le détenteur de la voiture inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de leasing, a souscrit, au plus tard 6 mois avant la date d'introduction de la demande en vue de l'obtention de l'aide financière, à un contrat de fourniture d'électricité verte issue à 100 % de sources renouvelables (à présenter uniquement pour les voitures propulsées exclusivement par un moteur électrique)

² numéro de châssis

75	<input type="checkbox"/>	Copie du certificat de composition de ménage (à présenter uniquement pour les demandes concernant les voitures disposant d'au moins 6 places assises)
76	<input type="checkbox"/>	Copie de la carte d'invalidité (à présenter uniquement lorsque la demande est introduite par une personne invalide ou par une personne valide ayant en charge une personne détentrice d'une carte d'invalidité B ou C)
Pièces justificatives requises concernant la voiture retirée de la circulation à des fins de destruction (à présenter uniquement lorsque la prime à la casse est sollicitée)		
77	<input type="checkbox"/>	Copie du certificat d'immatriculation (carte grise)
78	<input type="checkbox"/>	Copie du certificat de destruction
79	<input type="checkbox"/>	Copie du contrat d'assurance en cours de validité pendant au moins 6 mois durant les 12 mois précédant la date de sa remise pour destruction à un point de reprise ou à une installation de traitement autorisé

8) Engagement du requérant	
81	<p>Le (la) soussigné(e), propriétaire / détenteur³ de la voiture identifiée aux rubriques 51 à 59, s'engage à respecter les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant l'octroi d'une aide financière et d'une prime à la casse aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO₂, et déclare par la présente que toutes les indications fournies sont véridiques et que les copies jointes sont conformes aux originaux.</p> <p>Le (la) soussigné(e) déclare avoir été propriétaire / détenteur³ de la voiture en question pendant au moins <u>sept mois / 12 mois pour les voitures de location sans chauffeur</u>³ après la date où la voiture a été immatriculée à son nom, et avoir observé tous les éléments pertinents pour pouvoir considérer la demande comme complète, à savoir que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La fiche présente est dûment remplie ; 2. Les pièces justificatives reprises aux rubriques 70 à 79 de la présente fiche sont fournies. <p>Le (la) soussigné(e) se dit d'accord que toute demande incomplète lui sera retournée, pour que celle-ci soit complétée avec les éléments manquants, avant une nouvelle introduction.</p> <p style="text-align: center;">_____ le _____</p> <p style="text-align: center;">Signature</p>

³ biffer ce qui ne convient pas